



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°I-5057 portant enregistrement d'une unité de méthanisation agricole exploité par la Société Mazagran Biogaz à Leffincourt (08310)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 2014 approuvant le plan national de prévention des déchets 2014-2020 en application de l'article L.541-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/403 du 9 août 2018 de M. le Préfet de région établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°375 du 22 août 2019 de M. le Préfet de région établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) adopté le 22 novembre 2019 par le conseil régional du Grand Est, intégrant notamment le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2010-2015 du bassin Seine-Normandie adopté par le comité de bassin Seine-Normandie du 29 octobre 2009 ;

Vu le schéma départemental de recyclage agricole des boues du 21 décembre 1999 ;

Vu le règlement national d'urbanisme ;

Vu la demande déposée par la société Mazagran Biogaz le 13 mai 2020 pour l'exploitation, sur la commune de Leffincourt au Lieu-dit « Constantine » situé le long de la RD 977, des installations classées soumises à enregistrement pour la méthanisation de matières organiques (fumier et lisier de bovins, ensilage d'herbe, CIVE (Cultures Intermédiaires à Valorisation Énergétique), pulpes de betteraves, produits issus de céréales et vinasses) ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire en date du 22 décembre 2020 ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement de celles-ci n'est pas sollicité ;

Vu les contributions des services consultés et notamment ceux du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes, de l'Agence Régionale de Santé, de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Ardennes et du Réseau de Transport d'Électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-114 du 4 mars 2021 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 29 mars et le 23 avril 2021 inclus ;

Vu la consultation des conseils municipaux de Leffincourt, Semide, Liry, Mont-Saint-Martin, Chardeny, Grivy-Loisy, Aure, Falaise, Machault, Monthois, Tourcelles-Chaumont, Bourq, Saint-Etienne-à-Arnes, Saint-Morel, Savigny-sur-Aisne, Semide, Vouziers et Sugny. qui avaient jusqu'au 8 mai 2021 pour émettre un avis sur ce projet ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 11 mars et le 8 mai 2021 ;

Vu les avis du 1^{er} adjoint au maire de Leffincourt (12 décembre 2020) et des maires de Semide (23 octobre 2020) et Grivy-Loisy (28 octobre 2020) sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu les avis des propriétaires sur la proposition d'usage futur du site d'implantation du méthaniseur (29 octobre 2020) et des deux stockages déportés (26 octobre 2020) ;

Vu le rapport, référencé S2b-NiM/DeF – n°21/318, de l'inspection de l'environnement de la DREAL Grand Est en date du 17 mai 2021;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 4 juin 2021 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier électronique du 8 juin 2021 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les circonstances locales notamment l'implantation des installations et de l'ensemble des parcelles du plan d'épandage sont situées en zone vulnérable nécessitent les prescriptions particulières visées au Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en particulier les articles 2.1.1 à 2.1.3 ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant que le porteur de projet n'a pas sollicité d'aménagement des prescriptions générales applicables aux installations susvisées ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant le plan d'épandage fourni par la société Mazagran Biogaz ;

Considérant l'épandage annuel de près de 17 426 tonnes de digestats liquides sur les parcelles définies dans le plan d'épandage ;

Considérant que l'ensemble des parcelles du plan d'épandage est située en zone vulnérable ;

Considérant que les conditions d'épandage devront respecter :

- l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole susvisé ;
- l'arrêté préfectoral n°2018/403 du 9 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est susvisé ;
- l'arrêté préfectoral n°375 du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est susvisé.

Sur proposition du directeur régional de l'aménagement, de l'environnement et du logement Grand Est.

ARRÊTE

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
ARTICLE 1.1 EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION.....	5
ARTICLE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	5
Article 1.2.2 Liste des installations, ouvrages et travaux concernés par une rubrique de la nomenclature de la loi sur l'eau.....	6
ARTICLE 1.3 SITUATION DES INSTALLATIONS.....	6
Article 1.3.1 Situation de l'établissement.....	6
Article 1.3.2 Installations déportées.....	6
Article 1.3.3 Plan de situation.....	6
Article 1.3.4 Périmètre d'épandage.....	6
ARTICLE 1.4 CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS, USAGE FUTUR.....	7
Article 1.4.1 Conformité.....	7
Article 1.4.2 Mise à l'arrêt définitif et usage futur.....	7
TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....	8
ARTICLE 2.1 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	8
Article 2.1.1 Prescriptions techniques relatives à la défense incendie.....	8
Article 2.1.2 Agrément sanitaire.....	8
Article 2.1.3 Prescriptions techniques relatives à l'épandage des digestats.....	8
TITRE 3 - DÉLAIS, VOIES DE RECOURS ET EXÉCUTION.....	9
ARTICLE 3.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	9
ARTICLE 3.2 DROIT DES TIERS.....	9
ARTICLE 3.3 SANCTIONS.....	9
ARTICLE 3.4 PUBLICITÉ.....	9
ARTICLE 3.5 EXÉCUTION.....	9

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 Exploitant, durée, péremption

La société par actions simplifiée Mazagran Biogaz immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET RCS 853 839 967 00017, et dont le siège social est situé Lieu-dit « Constantine » – RD 977 – 08310 Leffincourt est autorisée à exploiter, sous le régime de l'enregistrement, les installations situées à la même adresse, ainsi que les installations déportées sises à Grivy-Loisy et à Semide, dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 1.2 Nature des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Ces installations sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Capacité	Régime
2781-1b	<p>Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.</p> <p>1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires.</p> <p>b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j.</p>	<p>Capacité de traitement : 39 t/j</p> <p>(14 322 t/an)</p>	E
4310	<p>Gaz inflammables catégorie 1 et 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées), étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t.</p>	<p>Quantité maximale de biogaz : 6,54 t</p>	DC

E : enregistrement, DC : déclaration avec contrôle périodique.

Article 1.2.2 Liste des installations, ouvrages et travaux concernés par une rubrique de la nomenclature des installations ouvrages travaux et activités

Ces installations sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Capacité	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Surface : 3,13 ha	D

D : déclaration.

Article 1.3 Situation des installations

Article 1.3.1 Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Leffincourt (08310)	ZE 46, 47, 49, 50, 57, 58, 59, 64, 65 et 66	Constantine

Article 1.3.2 Installations déportées

Les installations comportent également deux stockages déportés de digestats liquides :

Commune	Parcelles	Installations
Semide (08400)	YE 9	Lagune de 2 500 m ³
Grivy-Loisy (08400)	ZD 66	Lagune de 2 500 m ³

Article 1.3.3 Plan de situation

Les installations mentionnées à l'Article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 1.3.4 Périmètre d'épandage

L'exploitant a prévu l'épandage de 17 426 tonnes digestats liquides.

Le périmètre d'épandage des digestats liquides issus des installations de méthanisation de la société Mazagran Biogaz est situé sur le territoire des 15 communes suivantes : Leffincourt, Semide, Liry, Mont-Saint-Martin, Chardeny, Grivy-Loisy, Aure, Falaise, Monthois, Tourcelles-Chaumont, Bourq, Saint-Morel, Savigny-sur-Aisne, Vouziers et Sugny.

La liste et la localisation des parcelles concernées sont annexées au présent arrêté.

Article 1.4 Conformité des installations, usage futur

Article 1.4.1 Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant et notamment le plan de localisation des dangers. Ces plans sont établis par l'exploitant, régulièrement mis

à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés préfectoraux complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

S'appliquent notamment à l'établissement les prescriptions générales (article L. 512-7 du code de l'environnement) de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé.

Article 1.4.2 Mise à l'arrêt définitif et usage futur

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

En fin d'activité, l'exploitant a prévu :

- l'évacuation des différents entrants restants vers des filières idoines ;
- la vidange des fosses de stockage des digestats liquides ;
- l'évacuation des produits dangereux et des déchets présents sur le site (huiles de vidanges, déchets ménagers...) vers des filières agréées ;
- le nettoyage des divers fosses et digesteurs ;
- la déconstruction des différentes structures ;
- la remise en place de terre végétale.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles ci-après.

Article 2.1 Compléments, renforcement des prescriptions générales

Article 2.1.1 Prescriptions techniques relatives à la défense incendie

Le site dispose d'une réserve incendie de 120 m³ implantée à au moins 30 mètres des zones à risques et des zones d'effets. Cette réserve incendie dispose d'une plate-forme d'aspiration de 32 m² (8 m x 4 m) minimum.

L'exploitant programme une visite avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Ardennes une fois les travaux réalisés afin qu'il puisse réceptionner ces dispositifs. L'exploitant tient les justificatifs à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 2.1.2 Agrément sanitaire

L'exploitant doit solliciter une demande d'agrément au titre des sous-produits animaux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) des Ardennes afin que son site dispose d'un agrément sanitaire au titre du règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux).

Article 2.1.3 Prescriptions techniques relatives à l'épandage des digestats

L'ensemble des parcelles du plan d'épandage est située en zone vulnérable. Le pétitionnaire devra respecter les arrêtés suivants susvisés :

- l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- l'arrêté préfectoral n°2018/403 du 9 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est ;
- l'arrêté préfectoral n°375 du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est.

Le temps de retour minimum est de 1 an.

TITRE 3 - DÉLAIS, VOIES DE RECOURS ET EXÉCUTION

Article 3.1 Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.2 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3.3 Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 3.4 Publicité

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies de Leffincourt, Semide et Grivy-Loisy et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Leffincourt, Semide et Grivy-Loisy pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Leffincourt, Semide et Grivy-Loisy feront connaître par procès-verbal, adressé à la Préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Tourcelles-Chaumont, Bourq, Machault, Saint-Etiennes-à-Arnes, Liry, Mont-Saint-Martin, Chardeny, Aure, Falaise, Monthois, Saint-Morel, Savigny-sur-Aisne, Vouziers et Sugny

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 3.5 Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Leffincourt (08310) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Président de la société Mazagran Biogaz.

Charleville-Mézières, le

14 JUIN 2021

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

Annexe 1 : Liste des parcelles faisant partie du périmètre d'épandage

Commune et exploitant	N°	Aptitude à l'épandage				type d'utilisation	N° carte
		Classe 0	raisons	classe1	classe2		
EARL du Bochet							
Chardeny	BOC7				4,63	TL	1
Grivy-Loisy	BOC5				20,31	TL	1
	BOC6	0,42	cours d'eau	13,95		TL	1
Semide	BOC1	0,32	Tiers		4,02	TL	3
	BOC2	0,56	Tiers		9,21	TL	3
	BOC3	0,13	aire betteraves	5,70	37,86	TL	3
	BOC4			4,36	6,12	TL	3
SCEA GATINOIS							
Aure	GAT1				4,28	TL	4
Falaise	GAT4			6,41		TL	5
Liry	GAT5				0,58	TL	4
	GAT13				8,76	TL	4
	GAT15				7,89	TL	4
	GAT16				4,02	TL	4
	GAT18				4,04	TL	4
	GAT19				4,36	TL	4
	GAT20				38,46	TL	4
	GAT23				0,37	TL	4
	GAT24				1,55	TL	4
	GAT25	1,96	cours d'eau	8,02		TL	4
	GAT26			7,41		TL	4
	GAT28				3,77	TL	4
	GAT29	0,33	Tiers		0,50	TL	4
	GAT31				3,30	TL	4
	GAT33				6,94	TL	4
	GAT34			3,18		TL	4
	GAT35	0,67	cours d'eau	11,02		TL	4
	GAT36	0,12	Tiers		2,71	TL	4
	GAT37	0,69	habitations, cours d'eau	0,00	0,00	prairie perm.	4
	GAT38				8,46	TL	4
	GAT39	0,06	pente		2,80	TL	4
	GAT40	0,53	habitations, cours d'eau	0,00	0,00	prairie perm.	4
	GAT42				26,87	TL	4
	GAT43				3,66	TL	4
	GAT45				6,26	TL	4
	GAT46				4,59	TL	4
	GAT47	0,1	cours d'eau	2,62		TL	4
Monthois	GAT6			5,76		TL	4
Mont St Martin	GAT7				1,87	TL	4
	GAT8				25,17	TL	4
	GAT9				3,42	TL	4
Semide	GAT11				5,01	TL	4
	GAT12				10,30	TL	3
LAMPSON Lucie							
Semide	LAM3				9,00	TL	3

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Charleville-Mézières, le

14 JUIN 2021

Par Le préfet et par délégation,
le secrétaire général.


Christian VEDELAGO

Tourcelles Chaumont	LAM1				13,60	TL	2
SCEA de Mont Mai							
Bourcq	MAI1	0,29	Tiers	8,64	46,00	TL	2
	MAI2				7,67	TL	2
Grivy-Loisy	MAI3	0,13	cours d'eau	14,17		TL	1
	MAI4	1,44	puits, cours d'eau	6,73		TL	1
	MAI5	0,62	cours d'eau	13,38		TL	1
Leffincourt	MAI17				13,06	TL	2
Semide	MAI6	1,13	pente		11,53	TL	3
	MAI7				13,36	TL	3
	MAI8	0,12	aire betteraves		21,92	TL	3
	MAI9	0,1	Tiers		11,44	TL	3
	MAI10				12,60	TL	3
	MAI11	0,12	aire betteraves		25,63	TL	3
	MAI12				12,12	TL	3
	MAI13				4,22	TL	3
	MAI14			0,33	2,14	TL	3
	MAI15				3,94	TL	3
	MAI16				30,17	TL	3
EARL MANCEAUX Cédric							
Bourcq	MCE2				10,53	TL	2
	MCE3	0,23	source, pente		21,92	TL	2
	MCE4				3,99	TL	2
	MCE5				10,17	TL	2
	MCE6				1,86	TL	2
	MCE8				0,95	TL	2
	MCE9	0,55	pente		2,72	TL	2
	MCE10				2,51	TL	2
	MCE11				3,27	TL	2
	MCE12				2,59	TL	2
	MCE13	1,26	serres, puits	2,57		TL	2
	MCE14			0,75		TL	2
	MCE15			2,38		TL	2
	MCE16			1,14		TL	2
Leffincourt	MCE1			0,35	8,94	TL	2
St Morel	MCE19	0,45	cours d'eau		0,37	TL	5
	MCE20	0,19	zone humide	0,00		TL	5
Savigny sur Aisne	MCE18	0,08	zone humide	13,32		TL	5
Tourcelles Chaumont	MCE7				2,72	TL	1
Vouziers	MCE17	0,13	Tiers		4,88	TL	2
MANCEAUX Christophe							
Bourcq	MCH2				4,86	TL	2
	MCH3				7,63	TL	2
	MCH5				5,03	TL	2
	MCH6				8,60	TL	2

Christian VEDEL AGC
in accordance with the general

Christian VEDEL AGC

	MCH7				5,52	TL	2
	MCH8				1,86	TL	2
	MCH10	0,35	source, pente		3,64	TL	2
	MCH11				2,52	TL	2
	MCH12				3,27	TL	2
	MCH13				2,61	TL	2
	MCH14			2,62		TL	2
	MCH15			0,75		TL	2
	MCH16			2,38		TL	2
	MCH17			1,14		TL	2
Leffincourt	MCH1	1,74	Batiment taurillons, tiers		9,12	TL	2
	MCH4	0,14	aire betteraves	1,88	13,43	TL	4
St Morel	MCH20	0,19	zone humide	0,00		TL	5
Savigny sur Aisne	MCH19	0,49	cours d'eau	13,15		TL	5
	MCH22	3,3	pente	0,00	0,00	prairie perm.	5
Sugny	MCH21	0,06	cours d'eau		0,39	TL	5
Tourcelles Chaumont	MCH9				2,72	TL	1
Vouziers	MCH18				5,00	TL	1
TOTAUX		14,48		154,11	664,11	TL	
		4,52		0,00	0,00	STH	
TOTAL épanachable				818,22		TL	
				0,00		STH	

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Charleville-Mézières, le

14 JUIN 2021

P/Le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Christian VEDELAGO

PLA gatai ir pušū būklė
jei reikia - žinoti

Chinijos Vėliava

Annexe 2 : Plans des parcelles faisant partie du périmètre d'épandage

Plan d'épandage SAS MAZAGRAN BIOGAZ Cartes des aptitudes à l'épandage

-  Classe 0 : épandage interdit
-  Classe 1 : épandage possible sur sol bien ressuyé
-  Classe 2 : épandage possible sans restriction dans les conditions agronomiques
-  Zone Natura 2000 ZPS
-  Zone Natura 2000 ZSC
-  ZNIEFF 1
-  ZNIEFF 2
-  ZICO

Périmètres de protection de captage AEP

-  immédiat
-  rapproché
-  éloigné
-  puits ou forages

BOC1 Numéro d'ilôt

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Charleville-Mézières, le

14 JUIN 2021

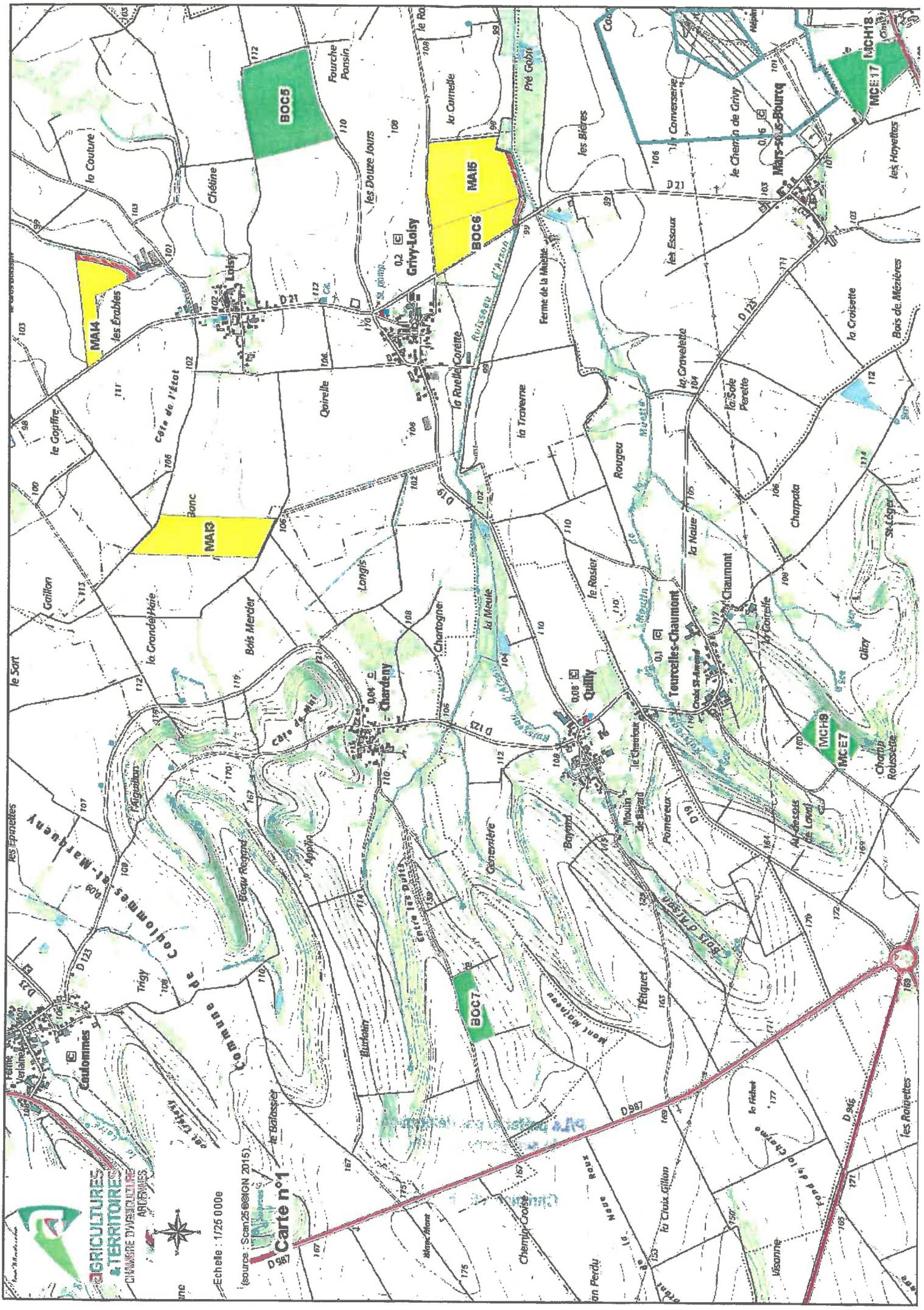
**P/Le préfet et par délégation,
le secrétaire général,**


Christian VEDELAGO



Echelle : 1/25 000e

(source : Scan2500IGN 2015)



Echelle : 1/25 000e

(source : Scan25e@IGN 2015)

Carte n°1

D 98



AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
ARDENNES les Petites
Ardennes



Echelle : 1/25 000

(source : Scan250@IGN 2015)
fournion

Carte n°4

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour

Chapelleville-Mézières, le

14 JUIN 2021

Le préfet et par délégation
le secrétaire général,
Christian VEDELAGO

